

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2018-111
Date : 19 février 2018
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin ; Pierre Jaillard
Téléphone : 06 84 03 91 39
Courriels : e-calvarin@wanadoo.fr ; rapporteur.cnt@gmail.com ; pierre@jaillard.net
Page : 5

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : Séance plénière de la CNT du vendredi 16 février 2018, de 14 heures à 15 h 30, dans la salle suspendue du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11 rue des Quatre-Fils – Paris 3^e.

Ordre du jour :

POINTS DE DÉCISION

- 1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion (15 décembre 2017)
- 2) Adoption du projet de recommandation
- 3) Questions diverses

Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : www.cnig.gouv.fr
http://cnig.gouv.fr/?page_id=671 ; http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578

Membres présents de la CNT et personnalités requises pour leurs compétences :

Organisme	Nom
CNT/CNIG Président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG Rapporteur	Élisabeth Calvarin
<i>Membres</i>	
DGCL ministère de l'Intérieur	Damien Féraïlle
IGN	Jean-Sébastien Majka
SHOM	Olivier Parvillers
INSEE	Christophe Rogissart Sandrine Luer
DGLFLF	Loïc Depecker Pierrette Crouzet-Daurat
AN et SFO	Sébastien Nadiras

Plusieurs absents se sont excusés, et la Commission les remercie de l'avoir prévenue.

Cette séance plénière se tient avant celle prévue en avril prochain compte tenu d'un certain caractère d'urgence du projet de recommandation sur les compétences juridiques en matière de toponymie, dans la mesure où des réflexions se font jour sur une évolution des procédures en vigueur.

DÉCISIONS À PRENDRE

1 – Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2017

Le compte rendu est approuvé.

2 – Adoption du projet de recommandation

Le projet s'est enrichi grâce aux apports du ministère de l'Intérieur, qui nous a fait part de l'ampleur des modifications juridiques sur la toponymie depuis 2014.

Observations générales

Le représentant des Archives nationales, s'il salue l'important travail de rassemblement de références juridiques, ne saisit guère l'objet du document, dont le titre et le contenu lui évoquent plus un traité, une somme, un code de la toponymie qu'une recommandation, et dont les recommandations finales lui paraissent revenir à recommander l'application des documents de la CNT.

Le Président attire l'attention sur les deux premiers considérants, qui expliquent précisément en quoi le document remplit la mission confiée à la CNT : éclairer le gouvernement dans le domaine de l'information géographique, en lui donnant une recension datée de compétences et de procédures qui évoluent rapidement, en relevant les défauts d'articulation entre elles, et en l'invitant à prendre en compte les règles existantes établies en matière de toponymie mais parfois mal appliquées ou oubliées (2^e-4^e recommandations). La 5^e recommandation propose une formule concrète pour tenter de traiter les divergences passées.

Le Délégué général à la langue française et aux langues de France estime aussi que ce document contribue au bon développement de la toponymie francophone. Il considère notamment important d'éviter que les noms d'immeubles, les tours notamment, soient en anglais.

Le représentant de l'IGN voit dans la recommandation une aide pour traiter le cas de micro-toponymes écrits différemment selon leur provenance (Poste, pompiers, panneaux de signalisation routière, etc.). L'IGN, ayant obligation de mettre en valeur un seul toponyme d'après des critères précis (orthographe, langues régionales, etc.), représente le territoire aujourd'hui grâce à une base de données, qui devient légale (ce qui n'existait pas il y a 10 ans) avec l'existence des frontières et des limites cadastrales. Aussi, un tel document est utile pour apprécier le niveau de légalité d'un arrêté communal ou d'un arrêté préfectoral.

Analyse de la recommandation

Le représentant du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) relève que, si la toponymie des îlots émergés en permanence du littoral français relève de l'IGN, celle des éléments appartenant à l'estran, qui couvrent et découvrent, relève du SHOM. Étant donné que la CNT parle principalement de toponymie terrestre dans ce document destiné aux communes, le SHOM n'étant cité que parce qu'il cartographie Clipperton, il faudrait préciser le titre du document. Le titre devient « Compétences juridiques en matière de toponymie terrestre française ».

Par ailleurs, pour se référer facilement dans le document, les considérants seront numérotés.

Notez bien :

Les procédures du SHOM en matière de toponymie maritime et de graphies internationales sont expliquées dans les <i>Instructions</i> . => à envoyer au Président.
--

L'article R. 3416-1 du Code de la défense définit « SHOM », écrit en capitales, comme le sigle de « service hydrographique et océanographique de la marine ». Bien que la charte graphique du SHOM ait évolué début 2017 et que son directeur général ait validé l'écriture « Shom », la CNT se conforme à la graphie du *Journal officiel*.

Dans une version ultérieure de la recommandation, étendue à la toponymie maritime, il serait judicieux d'ajouter aux visas l'article R. 3416-3 du même code, qui définit les missions du SHOM, parmi lesquelles nous intéressent particulièrement « le recueil, l'archivage et la diffusion des informations officielles nécessaires à la navigation », ce qui paraît comprendre notamment la toponymie.

I.1. Sur les noms de collectivités territoriales et de leurs groupements

D'après les réflexions du ministère de l'Intérieur, le dernier considérant (en jaune) du paragraphe I.1 apparaît comme inutile : à supprimer.

I.2. Sur les autres noms de lieux

S'agissant de Clipperton, le SHOM devrait publier une nouvelle carte de l'atoll (munie d'un cartouche à grande échelle) en 2019-2020. La toponymie pourrait s'inspirer de la carte de Jost, CNRS, 2003. Le site <data.shom.fr> montre un ensemble de toponymes extrait des cartes électroniques de navigation et de la norme S-23 de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), assimilable à une base de données. La documentation nautique produite par le SHOM, cartes marines et ouvrages, comprend d'autres toponymes venant compléter cette base.

II.1. Sur les règles impératives

Il est fait droit à la demande du ministère de l'Intérieur de supprimer la dernière ligne du 4^e considérant (n° 16) : « et pour le préfet... collectivités territoriales », qui présente un risque de faiblesse juridique.

III. Sur les répertoires officiels de noms de lieux

Comme la base de données du SHOM est en cours de constitution, il existe des toponymes sur les cartes marines qui ne sont pas encore dans la base de données et qu'il faut prendre en considération. En outre, il peut y avoir des toponymes dans les instructions nautiques, et les ouvrages nautiques en général et qui ne seraient pas sur les cartes marines.

⇒ On écrira « les productions du SHOM répertorient officiellement... »

Recommandations

3.

Le représentant des Archives nationales ne voit pas la nécessité d'instaurer une police spécifique des noms d'immeubles et demande si des dénominations immobilières privées ont déjà créé d'importants et fréquents troubles à l'ordre public.

Le Président fait observer que c'est justement pour évaluer ce genre de chose qu'il n'est pas proposé de recommander « l'établissement d'un régime de déclaration préalable des dénominations immobilières privées », comme initialement envisagé, mais seulement l'étude de cette éventualité, ce qui pourra seul permettre de répondre à la question posée. Par ailleurs, il ne s'agit pas « d'instaurer une police spécifique », mais de permettre aux maires d'exercer effectivement celle que le Conseil d'État leur attribue déjà en droit. Enfin, le nom des immeubles figure déjà le plus souvent dans la demande de permis de construire, et il s'agirait simplement de recueillir ces noms, ce qui peut aussi faciliter l'intervention des services de secours.

Le représentant des Archives nationales maintient néanmoins sa réserve, comme il l'exprime à nouveau au moment du vote.

4.

Grâce à des outils qui ont grandement évolué, la base de production de l'IGN, la BDUNI, en passe d'une nouvelle version, permet de rationaliser la graphie des voies et lieudits à 95 % automatiquement (FRANCOIS -> FRANÇOIS), et à 5 % manuellement (vérifications des noms propres, du placement des majuscules, etc.). Le problème viendrait de l'obligation de faciliter l'interaction avec des intervenants extérieurs, qui ne connaissent pas forcément les règles de toponymie, ce qui induit parfois une nouvelle vérification des données.

⇒ Page 5, III., 6^e considérant (27.), ajouter : « et que la toponymie des bases de l'IGN est soumise à des mises à jour par des tiers sans validation systématique par l'IGN ».

5.

Lorsqu'il y a des discordances entre le RGE et le FANTOIR, identifiées par l'IGN, le maire pourra trouver dans les bases de données de l'IGN la liste des discordances.

L'ensemble de la recommandation (titre, visas, considérants et les cinq premières recommandations), amendée comme ci-dessus, est adoptée à l'unanimité.

6.

Le ministère de l'Intérieur estime prématuré le rapprochement des procédures de dénomination d'une commune nouvelle et de changement de nom d'une commune. Cependant, se référant à la rédaction du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 27 décembre 2016 (3^e chambre, n° 1600307, Comité interprofessionnel des vins de Champagne), le Président propose d'ajouter une 6^e recommandation.

Le représentant de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) souligne que la procédure de fixation du nom des communes nouvelles (arrêté préfectoral), différente de celle de changement de nom (Commission de révision du nom des communes, décret en Conseil d'État), est similaire à celle des changements de noms qui sont la conséquence de la modification de limites territoriales. Dans ce cas, le second alinéa de l'article L. 2111-1, qui énonce que « les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification ». En touchant aux limites territoriales, un hameau peut passer d'une commune à l'autre, et c'est le préfet qui va décider du nom par arrêté pris après enquête et consultation du conseil municipal ; ne sont saisis ni le Conseil d'État ni la Commission de révision du nom des communes, sauf lorsqu'il est porté atteinte aux limites cantonales (décret en Conseil d'État) ou lorsque les limites départementales sont touchées (loi).

⇒ Imaginer que chaque nom de commune nouvelle soit défini par décret serait contraire à la volonté du législateur. Toutefois, la voie législative permettrait d'apporter un article modifiant la loi précédente. Dans l'idée de rapprocher les procédures, il faudrait mentionner le cas ci-dessus dans une version ultérieure de la recommandation.

Néanmoins, sans aller jusqu'au décret, l'avis de la Commission de révision des noms de communes serait souhaitable, et pourrait prendre des formes différentes de celle actuellement d'une réunion annuelle. Sur 600 noms, 40 % ne poserait que des questions de graphie, qu'il est possible de régler par messagerie, et au final, il ne resterait que 5 % de cas pour lesquels il serait utile de se réunir. Ce ne serait pas rapprocher les procédures, mais, comme le suggère l'arrêt de Champagne, veiller à ce que les différences soient en rapport direct avec les différences des situations.

Étant donné que la Commission de révision du nom des communes, créée par un arrêté de 1948, pourrait faire l'objet d'un décret pour la pérenniser, il serait intéressant de saisir l'opportunité du changement à venir pour traiter de ce sujet.

Une recommandation générale, appuyée sur la formulation du jugement du tribunal administratif d'Amiens (qui n'exprime rien d'autre que la jurisprudence constante du Conseil d'État en matière de différences de traitement), serait probablement un minimum acceptable par tous sans être tout à fait sans portée: [la CNT recommande] « de veiller à ce que les différences de procédure en matière de toponymie soient en rapport direct avec les différences de situation correspondantes. »

Il est convenu que la recommandation 6 serait considérée comme adoptée en fin de semaine suivante à défaut d'opposition par messagerie électronique, ce qui s'est effectivement réalisé depuis lors.

Nota : dans sa lettre aux préfets, la CNT conseille aux préfets préfigurateurs des nouvelles régions de prendre en compte l'insertion du nom des nouvelles régions dans la langue française, y compris sa dérivation adjectivale. Le problème du nom des habitants est à vérifier avec le choix du nom, ainsi que la syllabe terminale du nom des communes — ce que traitera le groupe de travail Documentation dans sa réunion sur le « Vademecum ».

3 – Questions diverses

Les questions diverses sont reportées à la prochaine séance plénière.

Prochaine séance plénière : le vendredi 27 avril 2017,
de 15 à 17 heures, à l'IGN, salle A 670.

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture	5-8 mars 2018	Les participants	Séance plénière de la CNT du CNIG
Validation	6 avril 2018	Pierre JAILLARD	Président de la CNT du CNIG